

BGE 70 III 34

Bundesgericht (BGE), 1944-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_70_III_34

FR: ATF 70 III 34

IT: DTF 70 III 34

Volltext

34 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. NO 10. della proprieta.. Una siffatta condizione si giustifica, poiche se i coniugi Hadom non potessero procurarsi questa somma, sarebbero privati di cucina contrariamente aR'art. 92, cma 2, LEF, 10. Arr~t du 27 avril 1944 dans la cause Joho. Revendications des tiers dana la faillite, art. 242, 106-109 LP. La ju.rispr.udence. selon laquelle la proc6dure prevue par l'art. 242 W. 2 LP s'appliqu6" aASSi a l'egard du tiers qui se pretend bene- ficiaire d'une crea.nce que l'administration de la faillite considere comme faisa.nt partie du patrimoine du faiUi ne doit-elle pas etre abandonnee ? (Qu,estion reservee.) S'agissant d'une «revendica.tion » ayant pou.r objet une crea.nce, c'est en tout cas a celui des deux inMresses (c'est-a-dire du tiers revendiquant ou de la masse en taut qu,e su,ccesseu.r du, failli), a qui compete avec le plus de vraisemblance la qu,aHM de crea.ncier. a benM!cier de la situ,ation de defendeur au proces. Tel est le cas du tiers qui est en mesu.re de prouver par titre qu'il est devenu cessionnaire de la creance anterieurement a la faillite. Peu importe qu,e la cession n'ait eu Heu, qu'a titre de : garantie. C'est au juge seu! a dire si elle tombe sou,s le coup des art. 286 et suiv. LP. ~ Ansprüche Dritter im Konkurs, Art. 242, 106-109 SchKG. Ist streitig, ob eine Forderung zum Vermögen des Gemeinschuld- ners gehöre oder einem Dritten zustehe, so wäre diesem nach der bisherigen Rechtsprechu,ng Frist zur Aussonderungsklage im Sinne von Art. 242 Abs. 2 SchKG zu setzen (BGE 39 I 29 = Sep.-Au,sg. 16 S. II). Ist davon nicht abzugehen? Frage vor- behalten. Jedenfalls wäre Art. 242 Abs. 2 SchKG gegenüber dem Dritten nur dann anwendbar, wenn die grössere Wahrscheinlichkeit für dasGläubigerrecht das Gemeinschuldners spricht. Sonst kommt die Beklagtenrolle dem Dritten zu. So insbesondere, wenn er sich durch eine ihm vom Gemeinschuldner vor der Konkurseroffnu,ng, sei es auch nur sicherheitshalber, ausge- stellte Abtretung ausweist. Ob die Abtretu,ng nach Art. 285 ff. SchKG anfechtbar sei, kann nur der Richter entscheiden. Rivendicazione dei terzi nel faUimento, art. 242, 106-109 LEF. La giurisprudenza, secondo cui la procedura prevista dW)'art. 242 cp. 2 LEF si applica anche nei confronti del terzo che pretende ,d'essere beneficiario d'un credito, che l'amministrazione del fall~mento considera come facente parte del patrimonio del fallito, non dev'essere abbandonata ? (Questione riservata.) Ad ogni modo, se si trat ta d'una « rivendicazione » d'un credito, quello dei due in~ressati (terzo rivendicante e massa in quanto subentrata al fallto) ehe ha, con magmore verosimigHanza la qualita di creditore, beneficia della po~zione di convenuto 'nel processo. Così e nel caso in cui il terzo pub provare, mediante Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 10. 35 titolo di esse~ diventato cessionario del credito antecedente~te 801 fallimento. Non import8o che la cessione sia stata. fatt.a soltauto a g8oranzia. Spetta soltanto al giudice di dichiarare se la cessione sia impugnabile a' sensi degli art. 286 e seg. LEF. A.. - La societe anonyme Matprem, a Geneve, a ete declareen faillite le 24 mai 1943. Entre autres 'biens l'administration de la faillite a inventorie une pretention en restitution de 4552 dollars figurant au compte bl,?que d'un sieur Schmuc~ banquier a. Bäle,

aupres d'une banque americaine. Le 29 juillet, l'administration de la faillite, informee par un administrateur de Matprem qu'une partie de cette somme, soit 2864 dollars 8, etait la propriete d'Ernest Joho, a Pesieux, a invite ce dernier a produire sa revendication avec pieces a l'appui, conformement a l'art. 242 LP. Le 10 aout, Joho a avise l'administration de la faillite qu'il estimait n'avoir pas a formuler de revendication, attendu que les dollars en question lui avaient ete transférés en toute propriete et qu'ils se trouvaient en sa possession («SOU reserve de debloquage»). Il a soumis a l'administration de la faillite une piece constatant que Matprem S. A. lui avait cede le 8 mars 1943 le compte bloque de 2864 dollars 8 qu'elle possedait aupres de Schmucki, lequel devait en faire un compte special. Il resultait de cette piece que Joho aurait la faculte en tout temps de realiser cet avoir et d'en disposer dans la mesure ou la legislation des Etats-Unis sur le blocage des comptes le permettrait. De son cote Matprem s'engageait a payer a Joho des qu'elle le pourrait la somme de 11459 fr. 55, (« contre-valeur theorique du compte bloque » moyennant retrocession par lui du montant de ce compte. Par lettre du 21 janvier 1944, reue le 25, l'administration de la faillite a avise Joho que sa revendication avait ete ecartee par decision du 17 janvier 1944, « la cession de dollars par Matprem etant nulle et tombant en tout cas sous le coup de l'action revocatoire de l'art. 287 LP). Elle lui a imparti en meme temps un delai de dix jours pour ouvrir action en conformite de l'art. 242 LP.

36 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 10. Par plainte deposee: en temps utile, Joho s'est adresse a l'autorite de surveillance en concluant a l'annulation tant de la decision du 17 janvier que de la communication du 21. Il soutenait en resume que du moment que le compte litigieux n'etait pas sous la maitrise effective de l'administration de la faillite, c'etait a la masse a ouvrir action. Il contestait en outre que la cession tombat sous le coup de l'action revocatoire. L'administration de la faillite a declinè s'en rapporter a justice. Tout en admettant que les dollars etaient deposes au nom de Schmucki, elle a pretendu que ce dernier les detenait en realite pour le compte de Matprem. A son avis, le plaignant n'etait jamais entre en possession du compte ; l'acte de cession du 8 mars 1943 demontrait que les parties avaient voulu constituer une «garantie» en sa faveur, mais cet acte, intervenu moins de six mois avant le prononce de faillite, etait revocable en vertu de l'art. 287 eh. 1 et 2 LP.- Par decision du 24 mars 1944, l'autorite de surveillance a rejete la plainte comme non fondee. B. - Joho a recouru a la chambre des poursuites et des faillites du Tribunal federal en reprenant ses conclusions. Occasionnant en droit : L'autorite cantonale n'a pas mis en doute que la procedure prevue a l'art. 242 al. 2 LP ne soit egalement applicable a l'egard du tiers qui revendique comme sienne une creance que l'administration de la faillite considere au contraire comme faisant partie du patrimoine du failli et qu'elle a inventoriee a ce titre. Cette opinion, d'abord ecartee par la jurisprudence federale (RO 28 II 144 = Ed. sep. Vol. 5 p. 68), a ete, il est vrai, finalement consacree dans l'arret Weltert du 22 janvier 1913 (RO 39 I p. 29 et suiv. = Ed. sep. Vol. 16 p. 11), par analogie avec la solution adoptee en cas de tierce opposition ala saisie d'une creance. Il faut cependant reconnaitre qu'elle est discutable. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 10. 37 L'extension de la procedure des art. 106-a 109 LP a la revendication d'un droit de creance a ete essentiellement justifiee par des considerations d'ordre pratique, c'est-a-dire, d'une part, par la necessite de liquider le differend avant de realiser la creance, de maniere a en tirer eventuellement le meilleur parti possible, et d'autre part, par le fait que l'action ordinaire en constatation de droit, a laquelle on avait d'abord songe a renvoyer les interesses, n'aurait pas pour effet de suspendre la poursuite, ainsi qu'il est prevu pour l'action en revendication des art. 107 et 109. Mais, comme on l'a deja fait observer a juste titre (cf. LEUCH, Die Bedeutung des

betriebsrechtlichen Widerspruchsverfahrens um Forderungen; Zeitschr. d. bern. Juristenver., 1940 p. 20 et suiv.), des raisons de cet ordre ne sauraient entrer en ligne de compte en cas de faillite, et c'est en tout cas a tort qu'on voudrait arguer de l'analogie des situations pour soutenir que la procedure de l'art. 242 al. 2 LP devrait s'appliquer aussi bien a la revendication d'un droit de creance qu'a celle qui porte sur un bien corporel. En effet, l'administration de la faillite est toujours libre de differer la realisation de la creance jusqu'a droit connu sur la contestation, et en second lieu et surtout, rien ne s'oppose a ce que la masse n'agisse directement contre le tiers revendiquant pour faire reconnaître la qualite de creancier du failli, ce que ne saurait faire le creancier saisissant. Ainsi que le releve l'auteur de l'article precite, on ne voit des lors pas pour quelle raison on devrait dans ces conditions accorder a la masse le droit de contraindre le tiers revendiquant a ouvrir action contre elle dans un certain delai sous peine d'etre repute avoir renonce a sa revendication. Si cette solution peut se justifier dans le cas de la revendication d'un bien corporel - qui est d'ailleurs l'hypothese prevue au texte -, puisque aussi bien ils'agit d'une chose qui se trouve reellement en la possession du failli et dont il est comprehensible que la masse ne veuille pas se dessaisir sans y avoir ete obligee par un jugement, il n'en est plus de meme lorsque la pre-

38 Schuldbetriebs- und Konkursrecht. N° 10. L'attention du tiers se ramene simplement a soutenir que c'est lui et non le failli qui est le titulaire de la creance inventoriee. Non seulement il ne peut plus etre alors question de dessaisissement, mais la masse se trouve en realite dans la meme situation que celle ou serait le debiteur s'il n'etait en faillite et qu'il pretendait faire valoir la creance malgre l'opposition du tiers. Or ce serait tout naturellement a lui a poursuivre le tiers debiteur et, le cas echeant, a actionner son competeur en reconnaissance de son droit (art. 168 al. 3 CO). Comme la faillite n'a pas eu d'autre effet, en ce qui concerne cette creance, que de substituer la masse au failli, une solution rationnelle du probleme consisterait done a admettre que c'est a elle et non au tiers a assumer le rôle de demandeur au proces vu son interet a voir fixer le plus rapidement possible le droit a la creance. Les considerations qui precedent suffiraient evidemment pour justifier l'admission du recours. Mais il apparaitrait egalement comme fonde au regard de la jurisprudence actuelle. L'autorite cantonale estime que le recourant n'est pas entre en possession du depot litigieux. Voulut-elle parler des espces elles-memes, qu'on pourrait en dire tout autant du failli, de l'administration de la masse et meme du banquier Schmuoki au nom duquel ces espces sont deposees. Aussi bien ne s'agit-il pas de rechercher quel est le veritable possesseur ou detenteur du depot, mais quel est le beneficiaire de la creance resultant de ce contrat. Or, comme on l'a juge dans l'arret Viscolo (RO 67 III 52), cette question revenait en l'espece a se demander a qui, du failli ou du recourant, competait avec le plus de vraisemblance la qualite de beneficiaire de la creance litigieuse, et en presence de la cession, dont l'administration ne contestait pas la realite, il est clair que la question ne pouvait etre tranchee qu'en faveur du recourant. L'autorite cantonale argue, il est vrai, des termes de la cession pour dire qu'elle a ete faite dans l'intention de constituer une garantie au recourant et qu'etant donnee sa date, elle tombe sous le coup de l'art. 287 ch. 1 LP. Schuldbetriebs- und Konkursrecht. N° 11. 39 Cette argumentation ne saurait etre retenue. Que la cession ait eu lieu a titre de paiement ou de garantie, peu importe ; le failli avait de toute facon cesse d'etre creancier. Quant a savoir si la cession etait ou non revocable en vertu de l'art. 287 LP, c'est une question que l'autorite de surveillance n'avait pas qualite pour trancher. Si la masse entend exciper de la revocabilite de la cession, elle aura tout loisir de soulever ce moyen devant le juge qui, du fait du refus de la masse de reconnaitre la pretention du recourant,

aura a dire quel est le véritable titulaire de la créance. Aussi bien, constitue-t-il l'unique motif de l'opposition de la masse. La Cour cantonale des poursuites et des faillites prononce : Le recours est admis et la décision de l'autorité cantonale reformée en ce sens que la décision de l'office du 17 janvier 1944 est annulée. H. Entscheid vom 15. Mai 1944 i. S. Schulthess & Co. Wechselbetreibung. Ein französisch abgefasstes «billet a ordre» ist auch ohne die Bezeichnung "de change" ein Wechsel im Sinne von Art. 177 ff. SchKG (Art. 1096 des revidierten im Gegensatz zu, 825 des alten OR) ~ PourmUe '[JOUr effet de change. Un «billet a. ordre» rédigé en français est un effet de change dans le sens des art. 177 et suiv. LP, même s'il ne porte pas la mention «de change» (art. 1096 du CO révisé, par opposition à l'art. 825 CO ancien). Esouzione cambiaria. . Un «billet a ordre II redatto in francese e una cambiale a' sensi degli art. 177 e seg. LEF anche se non porta la menzione «de change» (art. 1096 del CO riveduto a differenza dell'art. 825 del vecchio CO). Die Rekurrentin, mit Sitz in Zürich, stellte an die Order der Diffusion industrielle S. A. in Genf ein französisch abgefasstes « billet a ordre » aus. Auf Grund dieses nach Verfall mangels Zahlung protestierten « billet a ordre » verlangte die Remittentin Einleitung der Wechselbetreibung. Das Betreibungsamt Zürich 6 stellte statt dessen einen Zahlungsbefehl für die ordentliche Betreibung

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.